

聯合國禁止酷刑(及其他殘忍不人道或有辱人格之待遇或處罰)公約 - 正體中文譯本(譯自法文原文)  
La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (des Nations Unies) – la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址 URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: [info@hkgnu.org](mailto:info@hkgnu.org)  
電話 TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真 FAX: (+852) 3971 1469

907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /  
P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

# La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (des Nations Unies)

## 聯合國禁止酷刑

### (及其他殘忍不人道或有辱人格之待遇或處罰)公約



**Les versions française et chinoise traditionnelle**

**法文及正體中文版本**

內容主要由 FUNG Kai-yan Mathiase 編輯，整理準備及翻譯  
Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase  
([mathiase@hkgnu.org](mailto:mathiase@hkgnu.org); [mathiase@connect.hku.hk](mailto:mathiase@connect.hku.hk))

傳訊及教育宣傳科 –

聯合國環境署/國際百萬森林計劃 - 香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the “Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union);

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二零年一月 (版本 1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union);

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

En janvier de 2020 (la version 1.0)

The division of the education and propaganda -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the “Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

Jan. 2020 (Version 1.0)

聯合國禁止酷刑(及其他殘忍不人道或有辱人格之待遇或處罰)公約 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (des Nations Unies) – la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français

**Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion  
par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre  
1984**

**Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions  
de l'article 27 (1)**

**Les États parties à la présente Convention,**

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les États sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit:

內容主要由 FUNG Kai-yan Mathias 編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase  
(mathias@hkgnu.org; mathias@connect.hku.hk)

本公約締約各國，鑒於根據聯合國憲章宣布之原則，承認人類大家庭一切成員具有平等與不可剝奪之權利是世界自由、公正與和平之基礎，確認上述權利起源於人之固有尊嚴，鑒於根據憲章尤其是第 55 條之規定，各國有義務促進對人權及基本自由之普遍尊重與遵守，顧及世界人權宣言第 5 條及公民及政治權利國際公約第 7 條都均規定不允許對任何人施行酷刑或殘忍、不人道或有辱人格之待遇或處罰，並顧及大會於一九七五年十二月九日通過之保護人人不受酷刑及其他殘忍、不人道或有辱人格之待遇或處罰宣言，冀以在全世界能更有效地反擊酷刑及其他殘忍、不人道或有辱人格之待遇或處罰，茲協議如下：

## Première partie 第一部分

### Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

第一條

1. 為本公約目的，「酷刑」指為自特定人或第三人取得情資或供詞，為處罰特定人或第三人所作之行為或涉嫌之行為，或為恐嚇、威脅特定人或第三人，或基於任何方式為歧視之任何理由，故意對其肉體或精神施以劇烈疼痛或痛苦之任何行為。此種疼痛或痛苦是由公職人員或其他行使公權力人所施予，或基於其教唆，或取得其同意或默許。但純粹因法律制裁而引起或法律制裁所固有或附帶之疼痛或痛苦，不在此限。
2. 本條規定並不妨礙載有或可能載有適用範圍較廣規定之任何國際文書或國家法律。

**Article 2**

1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

第二條

1. 締約國應採取有效之立法、行政、司法或其他措施，防止在其管轄之任何領域內出現酷刑之行為。
2. 任何特殊情況，不論為戰爭狀態、戰爭威脅、國內政局動盪或任何其他社會緊急狀態，均不得援引為施行酷刑之理由。
3. 3.上級長官或政府機關之命令不得援引為施行酷刑之理由。

### Article 3

1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

### 第三條

1. 如有充分理由相信任何人在另一國家將有遭受酷刑之危險，任何締約國不得將該人驅逐、遣返或引渡至該國。
2. 為確定此等理由是否存在，有關機關應考慮所有相關因素，包括在通常情況下，該國家境內是否存在一貫重大、明顯或大規模侵犯人權之情況。

### Article 4

1. Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à

內容主要由 FUNG Kai-yan Mathias 編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase (mathias@hkgnu.org; mathias@connect.hku.hk)

l'acte de torture.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

#### 第四條

1. 締約國應確保將一切酷刑行為定為刑事犯罪。該項規定也應適用於意圖施行酷刑以及任何人共謀或參與酷刑之行為。
2. 締約國應考量前項犯罪之嚴重程度，處以適當刑罰。

#### Article 5

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:
  - a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit État ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;
  - b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État;
  - c) Quand la victime est un ressortissant dudit État et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

#### 第五條

1. 締約國應採取必要措施，確保在下列情況下對第 4 條所述之犯罪有管轄權：
  - (a) 犯罪發生在其管轄之任何領域內，或在該國註冊之船舶或航空器上。
  - (b) 被控罪犯為該國國民。
  - (c) 受害人為該國國民，而該國認為應予管轄。
2. 締約國也應採取必要措施，確定該國對被控罪犯在其領域內，且該國並未依據第 8 條規定引渡至本條第 1 項所述之任何國家時，行使管轄權。
3. 本公約不排除依照國內法行使任何刑事管轄權。

## Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un État a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette

內容主要由 FUNG Kai-yan Mathias 編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase (mathias@hkgnu.org; mathias@connect.hku.hk)

détention et des circonstances qui la justifient les États visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

## 第六條

1. 任何締約國管轄之領域內如有被控違反第 4 條所述犯罪之人，該國應於檢視所獲情資根據情況確認有其必要時，將此人拘束，或採取其他法律措施確保此人留在當地。拘禁及其他法律措施應合乎該國法律之規定，但留置期間只限於進行任何刑事訴訟或引渡程序所需。
2. 該締約國應立即對事實進行初步調查。
3. 按照本條第 1 項被拘束者，應予協助，立即與最近之所屬國家代表聯繫。如為無國籍人，則與其通常居住國之代表聯繫。
4. 任何國家依據本條將某人拘束時，應立即將此人已被拘束及構成拘禁理由通知第 5 條第 1 項所指之國家。進行本條第 2 項之初步調查之國家，應迅速將調查結果告知上述國家，並徵詢其是否有意行使管轄權。

## Article 7

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la

condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

## 第七條

1. 締約國如在其管轄領域內發現有被控違犯第 4 條所述任何犯罪之人，在第 5 條所指情況下，如不引渡，則應將該案移送各主管機關進行追訴。
2. 各主管機關應根據該國法律，比照情節嚴重之犯罪案件處理。對第 5 條第 2 項所指之情況，起訴及定罪所需證據之標準絕不應寬於第 5 條第 1 項所指情況之適用標準。
3. 任何人因第 4 條規定之犯罪而被起訴時，應確保其在訴訟所有階段皆可享有公平之待遇。

## Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État

requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.
4. Entre États parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

## 第八條

1. 第 4 條所述各種犯罪應視為締約各國間現有之任何引渡條約所列可引渡犯罪。締約各國承諾將此種犯罪作為可引渡犯罪並列入將來相互間締結之引渡條約。
2. 以訂有條約為引渡條件之締約國，如收到未與其簽訂引渡條約之另一締約國之引渡請求，可將本公約視為引渡此犯罪之法律依據。引渡必須符合被請求國法律規定之其他條件。
3. 不以訂有條約為引渡條件之締約國，應在相互之間承認此種犯罪為可引渡犯罪，但引渡須符合被請求國法律規定之條件。
4. 基於締約國間進行引渡之目的，應將此種犯罪視為不僅發生在行為地，而且發生在依據第 5 條第 1 項必須確定管轄權之國家領域內。

## Article 9

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

## 第九條

1. 締約各國就第 4 條所規定之任何犯罪提出刑事追訴時，應儘量相互協助，包括提供為追訴而掌握之所有必要證據。
2. 締約各國應依照相互間司法互助之條約，履行本條第 1 項規定之義務。

## Article 10

1. Tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.
2. Tout État partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

## 第十條

1. 締約國應確保將禁止酷刑之教育課程與資料納入所有可能參與拘束、偵訊或處理任何形式之逮捕、拘禁或監禁者之一般或軍事執法人員、醫務人員、公職人員及其他人員之訓練中。
2. 締約國在發給前項人員之職務規則或相關指示中，應納入禁止酷刑規定。

## Article 11

Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

### 第十一條

締約國應經常、有系統的審查在其管轄領域內對遭受任何形式之逮捕、拘禁或監禁之人進行審訊之規則、指示、方法及慣例以及對他們拘束及待遇之安排，以避免發生任何酷刑事件。

## Article 12

Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

### 第十二條

締約國應確保有合理理由確信在其管轄之任何領域內已發生酷刑行為時，其主管機關立即進行公正之調查。

## Article 13

Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des

mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

### 第十三條

締約國應確保聲稱在其管轄之任何領域內遭到酷刑之個人有權向該國主管機關申訴，該國主管機關對其案件應進行迅速而公正之調查，並應採取步驟確保申訴人與證人不因提出申訴或提供證據而遭受任何不當處遇或恐嚇。

### Article 14

1. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.
2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

### 第十四條

1. 締約國應在其法律體制內確保酷刑受害者獲得救濟，並享有獲得公平及充分賠償之強制執行權利，包括儘量使其完全復原之方式。如果受害者因受酷刑致死，其受撫養人應有權獲得賠償。
2. 本條規定不影響受害者或其他人依據國家法律可獲得賠償之任何權利。

### Article 15

Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

## 第十五條

締約國應確保在任何訴訟程序中，不得援引任何業經確定以酷刑取得之供詞為證據，但其供詞作為指控施用酷刑者刑求逼供之證據者，不在此限。

## Article 16

1. Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

## 第十六條

1. 締約國應承諾在該國管轄之領域內防止公職人員或任何行使公權力人員施加、教唆、同意或默許進行未達第 1 條所定義酷刑程度之其他殘忍、不人道或有辱人格之待遇或處罰之行為。包含於第 10 條、第 11 條、第 12 條及第 13 條涉及酷刑之義務，亦適用於其他形式之

2. 本公約各項規定不妨礙其他國際文書或國家法律有關禁止殘忍、不人道或有辱人格之待遇或處罰、或有關引渡或驅逐之規定。

## Deuxième partie

### 第二部分

#### Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les États parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les États parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.
3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des États parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties

présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les ont désignés, et la communique aux États parties.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.
6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.
7. Les États parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

## 第十七條

1. 應設立「禁止酷刑委員會」(以下簡稱委員會)，履行下列所規定之職責。委員會應由具有崇高道德地位與在人權領域公認具有專長之十名專家組成，他們應以個人身分任職。專家應由締約國選舉產生，且應考慮區域公平分配及延聘具有法律經驗者參加之效益。
2. 委員會成員應從締約國提名之名單中以無記名投票方式選舉產生。每一締約國可從該國國民中提名一人。締約國應謹記從公民及政治權利國際公約成立之「人權事務委員會」委員中提名願意擔任「禁止酷刑委員會」成員者之效益。
3. 委員會成員選舉應於聯合國秘書長召開兩年一期之締約國會議中進行。會議以締約國數三分之二出席為法定人數，得票最多且獲得出席並參加表決之締約國代表所投票數之絕對多數者，即當選為委員會成員。
4. 委員會之第一次選舉應在本公約生效之日起六個月內進行。聯合國秘書長至遲在每屆委員會選舉日四個月前，應以書面邀請本公約締約國於三個月內提出委員會成員候選人名單。秘書長應將所有被提名者按字母順序列出名單，註明提名之締約國，並將名單送交本公約締約國。
5. 委員會成員任期四年。如經再度提名，連選得連任。首次當選之成員中有五名成員之任期為兩年，首次選舉後，本條第 3 項所指會議之主席應即以抽籤方式選定此五名成員。
6. 委員會成員如因死亡、辭職或其他原因不能履行委員會之職責，提名之締約國應從其國民中任命另一名專家，其任期至被繼任者原任期屆滿之日為止。其任命須獲得過半數締約國之同意。在聯合國秘書長通知該任命之六個星期內，如無半數或半數以上締約國表示反對，任命應視為已獲同意。
7. 締約各國應負擔委員會成員履行委員會職責時之費用。

## Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:
  - a) Le quorum est de six membres;
  - b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
5. Les États parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des États parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

## 第十八條

1. 委員會應選舉其主席團，任期兩年。連選得連任。
2. 委員會應制定議事規則，該規則應特別規定事項：
  - (a) 法定人數為六人；
  - (b) 委員會之決議應以出席成員多數決。

3. 聯合國秘書長應提供必要之人員及設施，供委員會有效履行本公約規定之職責。
4. 聯合國秘書長應召開委員會之首次會議。首次會議以後，委員會應依其議事規則規定之時間開會。
5. 締約國應負責支付締約國以及委員會舉行會議之費用，包括支付聯合國依據本條第 3 項提供人員及設施等任何費用。

## Article 19

1. Les États parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Les États parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les États parties.
3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'État partie intéressé. Cet État partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.
4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'État partie intéressé. Si l'État partie intéressé le demande, le Comité peut

aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

## 第十九條

1. 締約國應於本公約對其生效後一年內，經由聯合國秘書長向委員會提交關於履行公約義務所採措施之報告。其後，締約國應每四年提交關於其所採任何履行公約之新措施之補充報告及委員會要求之其他報告。
2. 聯合國秘書長應將此等報告送交所有締約國。
3. 每份報告應由委員會加以審議，委員會得對報告提出適當之一般性評論，並將其轉交有關締約國。該締約國得向委員會提出說明。
4. 委員會得依其裁量將依據本條第 3 項所作之評論，及有關締約國之說明，載入其依照第 24 條所編寫之年度報告。為應有關締約國之請求，亦得附載依據本條第 1 項提交之報告。

## Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.
2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'État partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.
3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'État partie intéressé. En

accord avec cet État partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'État partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.
5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'État partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

## 第二十條

1. 如果委員會收到可靠之情資，認為其中有確實跡象顯示在某一締約國境內經常實施酷刑，委員會應請該締約國合作檢視，並就有關情資提出說明。
2. 鑒於有關締約國可能提出之任何說明及為獲得其他有關情資，如有正當理由，委員會得指派一名或數名成員進行秘密調查並立即向委員會提出報告。
3. 依據本條第 2 項進行之調查，委員會應尋求有關締約國之合作。在該締約國同意下，得到該國境內訪查。
4. 委員會審查依本條第 2 項之調查結果後，應將結果連同適當之任何意見或建議一併轉交該有關締約國。

5. 本條第 1 項至第 4 項之一切程序均應保密，各階段均應尋求締約國之合作。依照第 2 項所進行之調查程序完成後，經委員會與有關締約國協商，得將處理結果摘要載入依第 24 條所編寫之年度報告。

## Article 21

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:
  - a) Si un État partie à la présente Convention estime qu'un autre État également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;
  - b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre État

intéressé;

- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;
- d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (c), le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. À cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;
- f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux États parties intéressés, visés à l'alinéa (b), de lui fournir tout renseignement pertinent;
- g) Les États parties intéressés, visés à l'alinéa (b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa (b):
- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa (e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa (e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport

est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

## 第二十一條

1. 本公約締約國得隨時依據本條，聲明承認委員會有權接受及審議某一締約國聲稱另一締約國未履行本公約所規定義務之文件。提出此種文件之締約國須已聲明承認委員會有受理之權限，委員會方得按照本條規定程序接受並審議。如該文件涉及未曾作出上開聲明之締約國，則委員會不得依據本條規定處理。依據本條規定所接受之文件應按下列程序處理：
  - (a) 某一締約國如認為另一締約國未實行本公約之規定，得以書面通知提請後者注意。收文國在收到通知後三個月內應以書面向發文國提出解釋或以任何其他聲明予以澄清，並應儘量適當提出已經採取、將要採取或可以採取之國內措施及救濟方式；
  - (b) 收文國自最初收到來文之時起六個月內，未能以雙方均感滿意之方式處理此一問題，任何一方均有權以通知方式將此事提交委員會，並通知另一方；
  - (c) 委員會對依據本條提交之事項，僅在已查明該事項已依公認之國際法原則援引及用盡一切國內救濟方式時，方得予以處理。但救濟方式之施行如有不當稽延，或使違反本公約行為之受害者無法得到有效救濟，則此一規則不適用；
  - (d) 委員會依據本條審查文件時，應舉行非公開會議；

- (e) 在不違反(c)款之情況下，委員會應對相關締約國提供調解，以本公約所規定之義務為基礎，妥善解決。為此，委員會得適時設立特別調解委員會；
  - (f) 委員會對依據本條提交之事項，均得依照(b)款要求有關締約國提供資料；
  - (g) 委員會進行審議時，(b)款所指相關締約國應有權指派代表出席並提出口頭及(或)書面意見；
  - (h) 委員會應在收到(b)款通知之日起十二個月內提出報告：
    - (i) 如按(e)款規定解決，委員會之報告應限於簡要敘述事實及解決辦法；
    - (ii) 如不能按(e)款規定解決，委員會之報告應限於簡要敘述事實；並將相關締約國之書面意見及口頭意見紀錄，附於報告之後。上述各項報告均應送交相關締約國。
2. 在本公約五個締約國根據本條第 1 項作出聲明後，本條規定即行生效。締約國應將此聲明存放於聯合國秘書長，秘書長應將聲明副本分送其他締約國。此類聲明得隨時通知秘書長予以撤銷。撤銷時不得妨礙依據本條已在審議中之任何事項。秘書長在收到締約國通知撤銷之聲明後，不應再接受其依據本條所發之其他文件，除非相關締約國已再重新聲明。

## Article 22

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être

incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'État partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.
4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'État partie intéressé.
5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:
  - a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
  - b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.
6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.
7. Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier.
8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est

déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

## 第二十二條

1. 本公約締約國得隨時依據本條，聲明承認委員會有權接受及審議在該國管轄下聲稱因該締約國違反本公約條款而受害者或其代表所送交文件。如為未曾聲明之締約國，則委員會應不予受理。
2. 依據本條提出之任何文件如採取匿名方式或經委員會認為濫用此項權利或與本公約規定不符，委員會應視為不受理。
3. 在不違反第 2 項規定之前提下，對於依據本條提交委員會之任何文件，委員會應依據第 1 項作出聲明並提請遭指違反本公約規定之締約國注意。收文國應在六個月內向委員會提出書面解釋或聲明以澄清問題，如已採取任何救濟方式，也應加以說明。
4. 委員會應參照個人或其代表以及有關締約國所提供之一切資料，審議依據本條所收到之文件。
5. 委員會除非已查明下述情況，否則不應審議個人根據本條提交之文件：
  - (a) 同一事項於過去及現在均未受到另一國際調查程序或解決辦法之審查；
  - (b) 個人已用盡一切國內救濟方式；但救濟方式之施行如造成不當稽延，或致使違反本公約行為之受害者不能得到有效救濟，則不適用；

6. 委員會根據本條審查文件時，應舉行非公開會議。

7. 委員會應將審查意見告知有關締約國及個人。

8. 在本公約五個締約國根據本條第 1 項作出聲明後，本條規定立即生效。締約國應將此聲明存放於聯合國秘書長，秘書長應將聲明副本分送其他締約國。此類聲明得隨時通知秘書長予以撤銷。撤銷時不得妨礙依據本條已在審議中之任何事項。秘書長在收到締約國通知撤銷之聲明後，不應再接受個人或其代表依據本條所發之其他文件，除非相關締約國已再重新聲明。

## Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa (e) du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

### 第二十三條

委員會成員及依據第 21 條第 1 項(e)款任命之特設調解委員會成員，依據聯合國特權及豁免公約有關章節之規定，應享有為聯合國執行任務之專家之便利、特權及豁免。

## Article 24

Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

### 第二十四條

聯合國禁止酷刑(及其他殘忍不人道或有辱人格之待遇或處罰)公約 - 正體中文譯本(譯自法文原文)  
La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (des Nations Unies) – la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français  
委員會應依據本公約向締約國及聯合國大會提交關於其活動之年度報告。

## Troisième partie

### 第三部分

#### Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### 第二十五條

1. 本公約對所有國家開放簽署。
2. 本公約需經批准。批准書應存放於聯合國秘書長。

#### Article 26

Tous les États peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### 第二十六條

本公約對所有國家開放加入。加入書一旦存放於聯合國秘書長，加入立即生效。

#### Article 27

內容主要由 FUNG Kai-yan Mathias 編輯，整理準備及翻譯  
Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathias  
(mathias@hkgnu.org; mathias@connect.hku.hk)

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## 第二十七條

1. 本公約在第二十份批准書或加入書存放於聯合國秘書長之日起第三十天開始生效。
2. 在第二十份批准書或加入書存放後，其後批准或加入本公約之國家，本公約在其批准書或加入書存放之日起第三十天對該國開始生效。

## Article 28

1. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## 第二十八條

1. 各國在簽署或批准本公約或在加入本公約時，得聲明不承認第 20 條所規定之委員會之職權。
2. 按照本條第 1 項作出保留之任何締約國，得隨時通知聯合國秘書長撤銷其保留。

## Article 29

1. Tout État partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États parties.
2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

## 第二十九條

1. 本公約任何締約國均得提出修正案，並送交聯合國秘書長。由秘書長將此提案轉交締約各國，並要求通知秘書長是否同意舉行締約國會議

以審理及決議此提案。如在發文日起四個月內有三分之一以上之締約國同意召開會議，秘書長應在聯合國協助下召開此會議。經出席會議並參加表決之締約國過半數通過之修正案，應由秘書長提請所有締約國同意。

2. 當本公約三分之二之締約國通知聯合國秘書長，已依照該國之憲法程序同意此修正案時，按照本條第 1 項通過之修正案立即生效。
3. 修正案一經生效，即應對同意修正案之國家具有拘束力，其他國家則仍受本公約條款或以前經其同意之修正案拘束。

## Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## 第三十條

內容主要由 FUNG Kai-yan Mathias 編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathias (mathias@hkgnu.org; mathias@connect.hku.hk)

1. 二以上締約國之間有關本公約之解釋或適用之任何爭議，如不能透過談判解決，在其中一方要求下，應提交仲裁。自要求仲裁之日起六個月內各方不能就仲裁之組織達成一致意見，任何一方均得依照國際法院規約要求將此爭議提交國際法院。
2. 每一國家均得在簽署或批准本公約或加入本公約時，宣布本條第 1 項對其無拘束力。其他締約國與上開國家有任何爭議時，亦不受本條第 1 項之拘束。
3. 依照本條第 1 項作出保留之任何締約國，得隨時通知聯合國秘書長撤銷其保留。

### **Article 31**

1. Un État partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

### 第三十一條

1. 締約國得以書面通知聯合國秘書長退出公約。秘書長於收到通知之日起一年後，退約即行生效。
2. 退約不具有解除締約國有關退約生效日前發生之任何行為或不行為在本公約下所承擔義務之效果。退約也不得以任何方式妨礙委員會繼續審理在退約生效前已進行審議之任何問題。
3. 自締約國退約生效之日起，委員會不得開始審議有關該國之任何新案。

## Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

## 第三十二條

聯合國秘書長應將下列事項通知聯合國所有會員國及本公約所有簽署國或加入國：

- (a) 依據第 25 條及第 26 條進行之簽署、批准及加入情況；
- (b) 本公約依據第 27 條之生效日期及任何修正案依據第 29 條之生效日期；
- (c) 依據第 31 條退約情況。

## Article 33

內容主要由 FUNG Kai-yan Mathias 編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathias  
(mathias@hkgnu.org; mathias@connect.hku.hk)

聯合國禁止酷刑(及其他殘忍不人道或有辱人格之待遇或處罰)公約 - 正體中文譯本(譯自法文原文)  
La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (des Nations Unies) – la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États.

### 第三十三條

1. 本公約之阿拉伯文、中文、英文、法文、俄文及西班牙文文本具有同等效力，應存放聯合國秘書長。
2. 聯合國秘書長應將本公約之認證副本轉交給所有國家。

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUÉ – la division hongkongaise / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union);

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二零年一月 (版本 1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUÉ – la division hongkongaise ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE); (Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

En janvier de 2020 (la version 1.0)

The division of the education and propaganda -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE); (Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

Jan. 2020 (Version 1.0)